

BGE 55 III 185

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_III_185

FR: ATF 55 III 185

IT: DTF 55 III 185

Volltext

184 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 4/i. qu'on fixat aux creanciers un delai pour faire savoir s'ils entendaient exercer pour leur compte les droits auxquels la masse avait renonce. Mais cela ne signifie pas que lorsque l'assemblee ne s'est pas prononcee, il ne soit pas possible aux creanciers de demander la cessation. L'art.48 a1. 2 vise precisement un cas oilla cession peut avoir lieu avant que l'assemblee ait eu meme la possibilite de se prononcer et il prevoit la faculte pour l'administration de fixer alors par circulaire aux creanciers un delai convenable durant lequel ceux-ci devront, sous peine de peremption, demander la cession. Il suffirait de generaliser cette regle en l'etendant a tous les cas on l'assemblee ne s'est pas prononcee, pour sauvegarder les droits des creanciers. En ce qui concerne la delegation elle-meme, la question n'est a la verite pas tranchee par la loi, mais on chercherait vainement un motif pour denier cette faculte a la seconde assemblee. Si le droit de se prononcer sur la continuation des proces pendants ou sur l'opportunitè de faire valoir les droits de la masse est sans doute une des attributions de l'assemblee, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle soit la seule a pouvoir l'exercer, car lorsque l'assemblee ne peut pas se constituer, ce pouvoir passe de plein droit a l'administration. D'un point de vue pratique la delegation peut egalement se justifier. Il est possible, et l'espece actuelle en fournit un exemple, que l'assemblee ne dispose pas de tous les renseignements necessaires pour prendre une decision ou que la question exige un examen approfondi qu'une assemblee n'est pas a meme d'entreprendre, et il est incontestable dans ce cas que le renvoi de la decision sera la mesure indiquee et la plus conforme en meme temps aux interets de la masse. La Chambre des Pmrsu,ites et des Faillites prononce: Le recours est rejete.

Sohlldbetreib .. n-ri- unr Konkursrecht. N° 46. 46. htrait de l'al'lit du 12 decembre 1929 dans la cause Caifre Industrielle. 186 La regle en vertu de laquelle la saisie du produit d'un usufruit, de meme que celle d'un salaire, est limitee a un an revet. le caractere d'une prescription d'ordre public. Le proprietaire d'une chose dont l'usufruit a 13M saisi n'est pas fonde a demander l'annulation de la saisie par le motif tire de l'inexistence de l'usufruit. Il doit signifier a l'office qu'il conteste l'existence de l'usufruit, auquel cas l'office doit, a l'exclusion de tout autre mode de realisation, se borner a, par proceder a la vente aux encheres de l'usufruit. Der Grundsatz, dass die Ertragnisse einer Nutzniessung, ebenso wie Lohn Guthaben, nur auf ein Jahr hinaus gepfändet werden können, besteht um der öffentlichen Ordnung willen. Der Eigentümer des Nutzniessungsgegenstandes kann nicht verlangen, dass die Pfändung der Nutzniessung aufgehoben werde, weil die Nutzniessung nicht zu Recht bestehe. Er muss dem Betreibungsamt mitteilen, dass er das Nutzniessungsrecht bestreite, in welchem Falle das Betreibungsamt die Nutzniessung, bei Ausschluss jeder andern Verwertungsart, zu versteigern hat. La norma, secondo cui il pignoramento del prodotto di un usufrutto e quello d'un salario sono limitati ad un anno, e d'ordine pubblico. Il proprietario di un bene, di cui l'usufrutto è stato costituito, non può chiedere l'annullamento del pignoramento arguendo dall'inesistenza dell'usufrutto. Deve

coll'estale l'eaistellzl-I. dell'nsufrutto presso l'ufficio e questo procedera, escludendo ogni altro modo di realizzazione, all'incanto deU'uimfrutto. Resume des jaits : Le 11 novembre 1924, l'Office des poursuites de la Glaue a, dans la poursuite introduite par la Banque populaire suisse contre dame veuve Isabelle Pernet, saisi entre autres «Ja plus-value Sul' la jouissance de la debitrice sur divers immeubles 11 appartenant aux enfants de celle-ci. Lorsque Ja Banque populaire suisse demanda la reali- sation, l'office suivant les instructions de l'autorite de surveillance, per\lut les produits de la «jouissance 11 saisie correspondants a la periode d'un an, presenta aux creanciers 186 Schuldhetreibungs. ,md Konkursrecht. No .40. le compte de Ia gestion et, apres approbation, proceda a la repartition. Le produit da Ia realisation n'ayant pas suffi a payer la Banq ue populaire suisse, l' office, au lieu de delivrer un acte de default de biens, proceda a une nouvelle saisie de la (pour invoquer la nullite de la sa~sie, si celle-ci avait etC operee en violation de cette regle. Mais tel n'est pas le cas. 4. - TI n'est pas douteux que la recourante, qui C011- teste l'existence du droit de jouissance de dame Pemet, a un inte~t a ce que ce droit soit declare inexistant; mais pas plus que s'il s'agissait de la saisie d'une creance, elle ne pouvait s'opposer a la saisie en invoquant l'inexistencp de ce droit. Le proprietaire d'ullechose pretendument soumise a un usufruit et dont l'usufruit .a erosaisi se, trouve dans une situation analogue a celle du tiers dont la dette pretendue a eM saisie. De meme que ce dernier, lorsqu'il conteste Ja dette, n'a qu'a se refuser de payer, de meme le proprietaire qui conteste l'usufruit peut se contenter d'en donner avis a l'office, car du moment Oll l'office est informe de la contestation du proprietaire, le seul mode admissible de realisation de la sa,isie consiste en la vente aux encheres du droit, et si l'office a deja commence a en percevoir les revenus, il doit immediate- ment suspendre les mesures ordonnees a cet effet et prendre les dispositions en vue de la vente. 47. Auszug aus dem Entscheid vom 20. Dezember 1929 i. S. Biget und Matry. Wird w ä h r e II cl cl e s G r U II d P fan cl ver wer tun g 8- ver f a h r e II 8 die Liegenschaft g e p f ä n cl e t, so sind Steigerungsaus7.eige und Lastenverzeichnis auch dem pfän.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.